



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-063 : Arrêté permanent portant obligation de pose d'arrêts de neige sur les toits et obligation de déneigement des trottoirs sur le territoire communal de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENТАISE (Savoie),

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
-Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
-Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
-Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
-Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
-Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
-Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
-Considérant les risques inhérents aux conditions météorologiques hivernales, notamment à la présence de neige sur la voie publique ainsi que sur les toits bordant la voie publique ;
-Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes circulant sur les voies publiques et des biens présents sur les voies publiques de La Plagne tarentaise ;
-Considérant qu'il importe de prévenir les accidents liés à la chute de neige depuis les toits sur la commune de La Plagne Tarentaise.

ARRETE

Article 1 :

Tout riverain résidant sur le territoire communal de La Plagne Tarentaise, qu'il soit propriétaire, locataire ou commerçant, est tenu d'entretenir l'accès à son bâtiment d'habitation ainsi que le trottoir jouxtant celui-ci lors de chutes de neige.

En cas d'absence de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur une largeur d'un mètre cinquante depuis la limite de propriété.

Le déneigement devra être effectué en raclant et en balayant la neige sur la chaussée en accord avec le service de déneigement de la commune, uniquement dans le cas où celui-ci est dans le même temps en intervention de déneigement, ou en créant un amas de neige temporaire positionné de sorte à ce qu'il ne gêne pas la circulation publique.

Article 2 :

Tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal de La Plagne Tarentaise, et dont les toits bordent la voie publique, est tenu d'assurer la pose d'arrêts de neige sur les toitures.

Article 3 :

En cas de formation de corniche de neige dépassant de la toiture ou menaçant la sécurité des personnes et des biens, il revient au propriétaire du bâtiment de faire le nécessaire pour faire tomber la neige en toute sécurité, en accord avec le service de police municipale.

Article 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 04/03/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH

